

De tout temps, les lacs, les rivières et les ruisseaux ont exercé une véritable influence sur les êtres humains. Ceux-ci se sont d'abord établis en bordure des plans d'eau pour des raisons pratiques de transport et pour répondre à des besoins domestiques. Peu à peu, la recherche de quiétude, d'espace et de contact avec la nature s'est ajoutée à ces raisons initiales. Au fil des ans, des rives ont été déboisées, remblayées, engazonnées ou même enrochées ou bétonnées, des plages artificielles ont vu le jour et des eaux usées ont été rejetées dans ces plans d'eau. Dans certains cas, ces actions ont contribué progressivement à leur détérioration, entraînant parfois leur vieillissement prématuré. Ce phénomène se nomme eutrophisation.

Les principales conséquences de l'eutrophisation sont un développement excessif d'algues, dont les algues bleu-vert, et de plantes aquatiques, ainsi qu'une dégradation de la qualité de l'eau. Ce phénomène peut entraîner des risques pour la santé et une diminution de la valeur marchande des propriétés.

Le maintien et l'amélioration de la qualité d'un plan d'eau nécessitent de porter une attention soutenue à ses rives et à son littoral.

Source : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca>

RIVE

La rive naturelle est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement de la façon suivante :

La rive a un minimum de 10 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est continue et inférieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m de profondeur

- 1) lorsque la pente est supérieure à 30 % ou;
- 2) lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5m de hauteur.



Depuis plus de dix (10) ans, Le Service d'urbanisme et d'environnement travaille à la sensibilisation, la protection, ainsi qu'au rétablissement de la rive.

OBLIGATION DE VÉGÉTALISER LA RIVE (10 OU 15 M SELON LA PENTE DU TERRAIN)

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau autre à ce qui est autorisé, vous devez végétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les trois (3) strates (herbes, arbustes et arbres).

- **Les herbes** sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à végétaliser;
- **Les arbustes** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative d'un 1.2 mètre l'un de l'autre, ou d'un arbre, et doivent avoir une hauteur minimale d'un 0.6 mètre;
- **Les arbres** doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de trois (3) mètres l'un de l'autre et doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre.

Suite à une inspection effectuée à une propriété où nous constatons que la rive est non-conforme, et ce, en contravention à la réglementation actuellement en vigueur, l'officier avise le citoyen de la non-conformité de la rive et demande de bien vouloir apporter les corrections nécessaires en procédant à son reboisement. Des ententes sont possibles afin de s'assurer de la végétalisation de celle-ci.



Dans certains cas, en relation avec le premier avis, une seconde visite sur le terrain est effectuée afin de réaliser **un plan de végétalisation** qui est ensuite remis au propriétaire avec son certificat d'autorisation pour le reboisement de sa rive. Néanmoins, lorsque le propriétaire ne veut pas se conformer, malgré l'avis transmis, l'officier est dans l'obligation d'émettre un constat d'infraction pour le non-respect de la réglementation.

Ex. : Plan de végétalisation



LA VUE SUR LE LAC CE N'EST PAS UN DROIT ACQUIS!

NON CONFORME



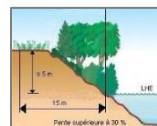
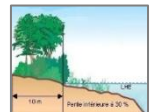
La protection des lacs et des cours d'eau incombe à chaque propriétaire riverain, de par ses actions et/ou interventions sur ce milieu.

Quiconque commet une infraction au règlement ou qui permet ou tolère la commission sur la propriété d'une telle infraction est passible d'un constat d'infraction (\$).

Dans la rive :

Il est interdit de tondre le gazon sur les 10 ou 15 premiers mètres aux abords des lacs et cours d'eau (selon la pente du terrain), et ce, à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

Les propriétés riveraines doivent être végétalisées sur les 10 ou 15 premiers mètres aux abords des lacs et cours d'eau, selon les conditions du règlement.



Une seule ouverture d'un maximum de 5 mètres de largeur est permise à la propriété qui a une pente inférieure à 30 % seulement. (Permis nécessaire).

Pour une propriété possédant une pente supérieure à 30 % il est permis d'aménager seulement un sentier ou escalier d'accès au plan d'eau. (Permis nécessaire) normes spécifiques.

Tout accès doit, le plus possible, être aménagé en biais de sorte à limiter l'érosion et couvert d'un couvre-sol végétal.

Aucun remblai ou déblai n'est autorisé dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte) d'un lac, ruisseau, rivière et milieu humide.

Toute plate-forme est interdite dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte) de tout cours d'eau.

Aménagement, rond de feu ou foyer extérieur ne sont pas autorisés dans la rive.

Aucune descente à bateaux n'est autorisée dans la rive (bande riveraine ou ceinture verte) ni dans l'aire d'ouverture d'un maximum de cinq (5) mètres.